

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0616

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Avenue Henri Chapays, Chemin des Buis et contre allée de l'avenue Juin 1940**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de la **CAPV « Service Mobilités »** représentée par **AIT DRISS Ayoub 04 76 32 74 44** : en date du **21/05/2024** pour les travaux de : **Mise en place d'arrêts de bus provisoires**,
- Considérant que cette installation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des utilisateurs des transports en commun, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Considérant que l'arrêt des bus sur la chaussée perturbera la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Avenue Henri Chapays, Chemin des Buis et contre allée de l'avenue Juin 1940**.

Article 2 : A compter du **27/05/2024** et pour une durée de **730 jours**.
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit des arrêts de bus :
- Interdiction de stationner : Cette interdiction sera marquée par une signalisation horizontale adaptée.

- Les véhicules en stationnement sur les emprises des arrêts de bus seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet lorsque la signalisation correspondante sera mise en place.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire

